

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-banquea.fr

Demande n° EXPERT-2023-01057



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société Supérette Dampierre

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-banquea.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 23 février 2023

Le 21 mars 2023, le Centre a nommé David-Irving Tayer (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-banquea.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 – Informations sur le Requéranant ;
- Annexe 2 – Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr> ;
- Annexe 3 – Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéranant ;
- Annexe 4 – Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- Annexe 5 – Marque de l'Union Européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- Annexe 6 – Marque française CARREFOUR N°3585968 ;
- Annexe 7 – Marque française CARREFOUR N°3585950 ;
- Annexe 8 – Données Whois du nom de domaine du Requéranant <banque-carrefour.fr> ;
- Annexe 9 – Données Whois du nom de domaine du Requéranant <carrefour-banque.fr> ;
- Annexe 10 – Capture d'écran du nom de domaine litigieux ;
- Annexe 11 – Recherche de marques du Titulaire ;
- Annexe 12 – Recherche de la dénomination sociale du Titulaire ;
- Annexe 13 – Décision Syreli n°FR-2019-01839 ;
- Annexe 14 – Recherche Google pour « carrefour banquea » ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-banquea.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requéranant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéranant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéranant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, où le Titulaire du nom de domaine réside (Annexe 2) le Requéranant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéranant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance, activité disposant d'un site internet dédié accessible à l'adresse <https://www.carrefour-banque.fr/> .

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr> enregistré le 11 juillet 2022 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requéranant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéranant

détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 5) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Marque Française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 7) ;

Marque Française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n°3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 8) ;

Le Requéant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, les noms de domaine suivants :

<banque-carrefour.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 8) ;

<carrefour-banque.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 9) ;

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 11 juillet 2022 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 10)

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéant, et imite les marques CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE et BANQUE CARREFOUR de ce dernier.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et des noms de domaine mentionnés en Annexes 8 et 9 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéant soutient en outre que ce nom de domaine contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéant et imite les marques BANQUE CARREFOUR ainsi que CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. L'utilisation de lettres minuscules, l'utilisation d'un tiret et l'ajout de la lettre « a » à la suite de « banque » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéant.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR en son sein, et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 3), le Titulaire, dont les informations de contact figurent en Annexe 2, a enregistré le nom de domaine <carrefour-banquea.fr> le 11 juillet 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requérant (Annexes 4, 5, 6 et 7).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire, à partir des informations présentes sur le WHOIS (Annexe 2). Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 11) ou dénomination sociale (annexe 12) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 13.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr> contient la marque CARREFOUR du Requérant et imite les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE de ce dernier. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage des marques concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de

domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéran et de ses marques en France, où le Requéran semble résider, depuis plusieurs décennies.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, les dénominations CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE sur lesquelles le Requéran a des droits étaient largement utilisées par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour », « carrefour banque a » ou « carrefour banquea » permet de voir les sites officiels du Requéran dans les premiers résultats, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 10). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéran dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéran.

De plus, Le Requéran souligne que les clients de services bancaires, dont ceux de Carrefour banque & Assurance, sont particulièrement susceptibles d'être visés par des attaques de type « phishing » ou tentatives d'escroquerie de la part d'individus mal intentionnés. Si, à ce stade, le Requéran ne peut confirmer cette information, il est très probable que le nom de domaine <carrefour-banquea.fr> ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requéran soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 23 février 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Lettre AFNIC ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,
J'ai reçu ce matin dans mon courrier une lettre de l'afnic m'indiquant une ouverture de procédure concernant le nom de domaine carrefour-banquea.fr.

*Il s'agit d'une usurpation de l'adresse postale de notre société.
Notre société se nomme SUPERETTE VB et non SUPERETTE DAMPIERRE ???
L'adresse est presque exacte à cette exception Pré ET non Prae.
L'adresse email n'est pas la nôtre non plus.
Nous sommes victime de cette usurpation.
Merci de prendre en considération ce message et me tenir informé de la suppression
de notre adresse postale rattaché à ce dossier à cette adresse e-mail : [données
anonymisées]@aol.com
Cordialement
M. B.
SUPERETTE VB »*

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Électroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr> enregistré le 11 juillet 2022 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est CARREFOUR (Annexe 1 - Informations sur le Requérant). La société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry. Le Requérant est également titulaire de :

- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;
- La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;
- La marque française BANQUE CARREFOUR n°3585968, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 6) ;
- La marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n°3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 7).

Le Requérant détient également, parmi d'autres enregistrements, les noms de domaine suivants :

- <banque-carrefour.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 8) ;
- <carrefour-banque.fr> enregistré le 7 octobre 2009 (Annexe 9).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa dénomination sociale, ses noms de domaine et ses marques CARREFOUR, BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs à la réservation du nom de

domaine litigieux et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

L'Expert considère que le Requéant a un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

L'Expert considère que le Titulaire en indiquant « *Il s'agit d'une usurpation de l'adresse postale de notre société. Notre société se nomme SUPERETTE VB et non SUPERETTE DAMPIERRE ??? [...]. Nous sommes victime de cette usurpation. Merci de prendre en considération ce message et me tenir informé de la suppression de notre adresse postale rattaché à ce dossier à cette adresse e-mail: [données anonymisées]@aol.com. Merci de prendre en considération ce message et me tenir informé* » n'a pas exprimé son accord de manière assez explicite pour la transmission du nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr> au Requéant et n'apporte pas la preuve d'une quelconque action sur cette prétendue usurpation d'identité.

Par conséquent, l'Expert a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'article L. 45-2 dispose notamment que « *l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR dont est titulaire le Requéant. La simple inversion des termes « banque » et « carrefour » ou encore l'adjonction de la lettre « a » finale au terme « banque » ne permet pas d'écarter la reproduction du droit antérieur du Requéant sur sa marque BANQUE CARREFOUR. De la même façon, l'adjonction du terme descriptif « banque(a) » aux droits antérieurs CARREFOUR détenus par le Requéant ne conduit pas à l'absence de risque de confusion avec lesdits droits.

L'Expert considère que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requéant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requéant fait valoir que :
 - o le Titulaire ne détient aucun droit à titre de marque sur le signe CARREFOUR ou CARREFOUR BANQUE ;
 - o le Titulaire n'exerce pas non plus une activité commerciale enregistrée sous les signes précités ;
- Le Requéant a apporté la preuve que la marque CARREFOUR est particulièrement connue ; le Titulaire du nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr>, localisée en France, ne pouvait ignorer l'existence du

Requérant, de ses activités et de sa marque et ce d'autant qu'il exerce une activité de superette ;

- Le nom de domaine litigieux <carrefour-banquea.fr> reproduit les droits antérieurs du Requérant sur la marque BANQUE CARREFOUR avec inversion des termes et l'adjonction de la lettre « a » finale ; il reproduit aussi à l'identique le nom de domaine antérieur du Requérant <carrefour-banque.fr> avec l'adjonction de la lettre « a » finale, caractéristique de « typosquatting » pouvant tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine litigieux, renvoyant vers une page indiquant « Ce site est inaccessible », ne fait l'objet d'aucune exploitation pour un site internet ni ne laisse apparaître une quelconque préparation à une telle exploitation en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.
- Le Titulaire évoque une usurpation d'identité mais sans en apporter la preuve.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-banquea.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

